



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension de la capacité de stockage
de céréales et création d'un stockage d'engrais en vrac
par la SCA NORIAP à Fontaine-sous-Montdidier (80)**

n°MRAe 2018-2442

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 mai 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension de la capacité de stockage de céréales à Fontaine-sous-Montdidier dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement ont été consultés

- l'agence régionale de santé ;*
- le service départemental d'incendie et de secours.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

La société NORIAP, dans le cadre du développement de son activité et de l'amélioration continue de son fonctionnement, envisage une extension du stockage de céréales sur son site de Fontaine-Sous-Montdidier, au lieu-dit La Belle Assise dans la Somme, et la création d'un magasin de stockage d'engrais en vrac.

L'extension envisagée porte sur une capacité de stockage supplémentaire de 41 844 m³, ce qui portera la capacité totale du site à 50 814 m³. Le projet prévoit également la construction d'un magasin à engrais et la démolition d'une cellule métallique de 5330 m³.

Ces activités relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont soumises à autorisation.

Dans son environnement immédiat, le site est entouré par des terres agricoles. Au Sud, on note la présence d'une ferme à 195 mètres et d'une habitation à 280 mètres des limites de propriété. Le site dispose d'un accès routier unique par la route départementale n°188.

Concernant les principaux enjeux identifiés, les effets d'ensevelissement et d'effondrement des silos sont contenus dans les limites de propriété. Aucune population n'est présente dans les zones forfaitaires¹ du risque d'explosion.

Une attention particulière sera portée sur le respect de la réglementation en matière d'émissions sonores, notamment avec l'engagement du pétitionnaire de remplacer un ventilateur trop bruyant.

1 Zone forfaitaire : périmètre avec une distance minimum d'éloignement des silos des habitations et infrastructures

Avis détaillé

I. Le projet d'extension de la capacité de stockage de céréales par la société coopérative agricole NORIAP

La société coopérative agricole NORIAP envisage une extension du stockage de céréales ainsi que la création d'un magasin à engrais sur son site existant situé sur la commune de Fontaine-sous-Montdidier au lieu dit La Belle Assise. Le site occupe les parcelles cadastrées section T n° 211, 215, 238, 240, 256, 258 ainsi que les parcelles issues de la division des parcelles 257 et 259.

L'extension envisagée prévoit :

- le maintien des silos en béton existants, d'une capacité de 8 750 m³ ;
- Le maintien de 2 boisseaux d'expédition, d'une capacité totale de 220 m³ ;
- la construction de nouveaux silos métalliques, d'une capacité de 41 844 m³.
- la construction d'un magasin à engrais ;
- la construction de bureaux, locaux sociaux et ponts bascules ;
- la démolition de 2 cellules métalliques (5 330 m³ et 670 m³).

Ce projet portera la capacité totale de stockage de céréales à 50 814 m³. Le projet est donc soumis à autorisation au titre des installations classées. Le stockage d'engrais relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Dans son environnement immédiat, le site étudié est entouré par des terres agricoles. On note la présence, au sud, d'une ferme et d'une habitation. La ferme est située à 195 mètres et la première habitation est située à 280 mètres des limites de propriété. Le site dispose d'un accès routier unique par la route départementale n°188.

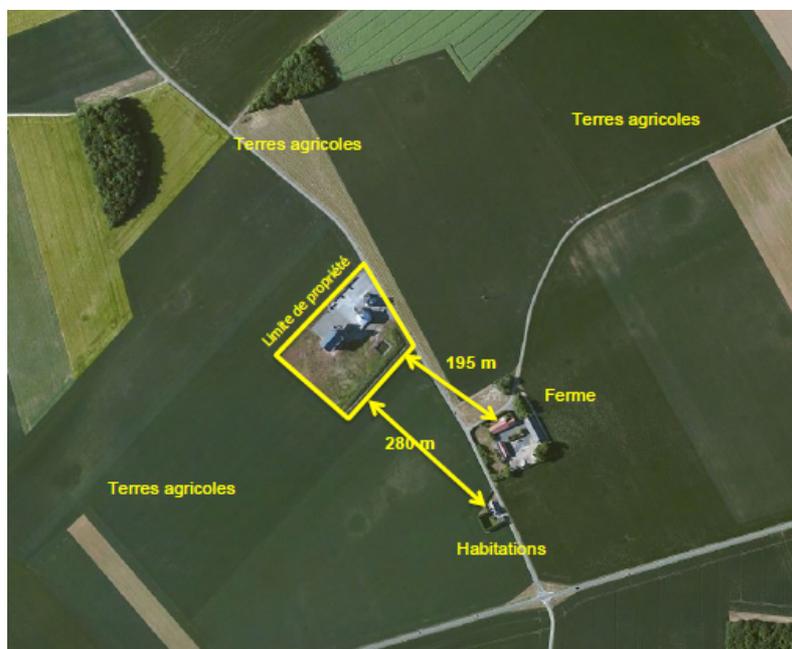


Illustration 1: Plan de situation proche (source : NORIAP)

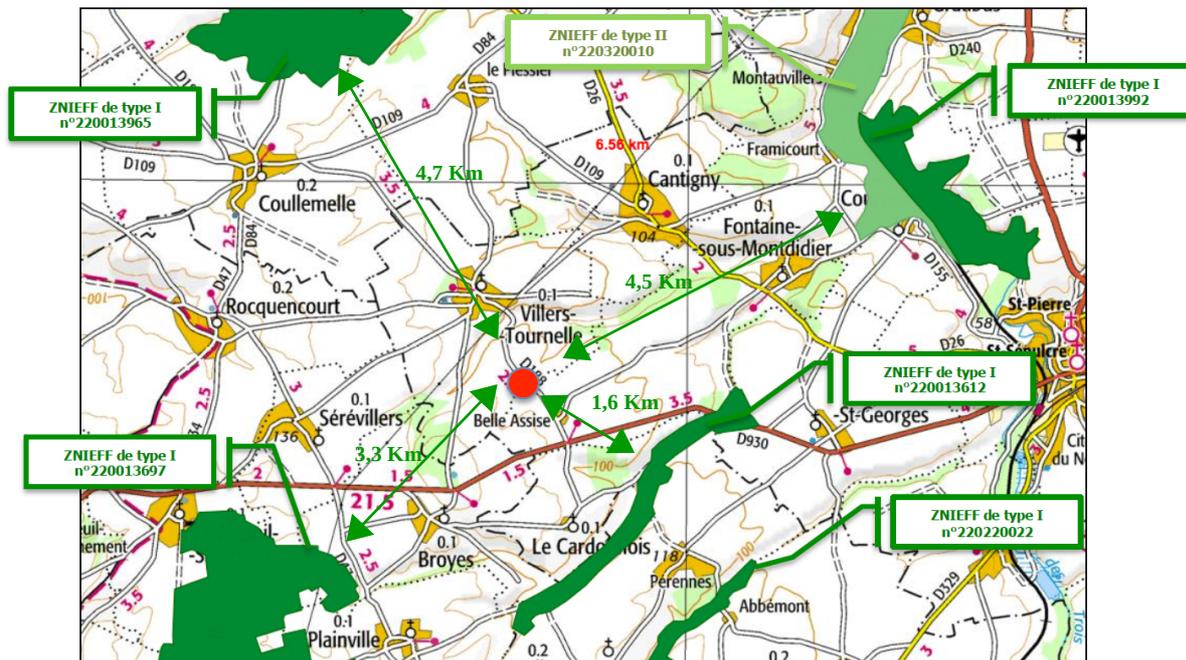


Illustration 2: Localisation des zones naturelles (source : NORIAP)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux risques technologiques (incendie, ensevelissement, explosion, susceptibles d'engendrer des dangers pour la population aux abords du site), le bruit et la mobilité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 du code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du même code.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La commune de Fontaine-sous-Montdidier ne possède aucun document d'urbanisme.

Il n'y a aucun projet industriel ou commercial dans la zone en périphérie du site.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Il s'agit d'une extension d'un site existant, isolé des zones urbanisées permettant d'éviter à celles-ci d'être exposées aux risques technologiques. Le choix du pétitionnaire a été également de privilégier ce type d'implantation en zone agricole, ce qui facilite l'accès des agriculteurs lors des périodes de récolte, et n'entraîne pas de nuisances sonores supplémentaires dans les villages avoisinants.

De plus, le choix de cette extension doit permettre, à terme, de stopper l'activité du silo de Montdidier, qui se situe en pleine zone urbanisée et présente des risques pour les habitations proches.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il reprend les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Risques technologiques

L'exploitant a mené une évaluation des risques en s'appuyant sur la réglementation, les enseignements tirés du retour d'expérience et sur l'analyse des risques internes et externes à l'établissement.

Il a ainsi pu modéliser les phénomènes dangereux caractérisant les risques les plus importants du site. Ceux-ci concernent l'effondrement des cellules en cas de défaillance des parois et surtout l'explosion possible d'une partie des installations en cas de concentrations importantes en poussières de céréales.

Les différents volumes des silos de Fontaine-sous-Montdidier sont correctement éventés, ce qui permet de limiter la surpression lors d'une explosion ; l'exploitant a bien déterminé les dispositions constructives (découplages)² à mettre en œuvre pour limiter les effets de surpression en cas d'explosion, et éviter qu'une explosion ne puisse se propager. Une fois ces dispositifs mis en place, les effets en cas d'explosion resteraient contenus à l'intérieur des limites de propriété, à l'exception des zones des effets « bris de vitre » en cas d'explosion dans un filtre du silo projeté. Néanmoins, les effets « bris de vitres » sortants ne toucheront que des parcelles agricoles.

Les tiers ne seraient donc pas impactés par une explosion survenant sur cette installation, sous réserve de la mise en place des moyens de découplage qui ont été déterminés dans l'étude de dangers.

2 Découplage : isolement des cellules entre elles

II.5.2 Émissions sonores

Le rapport de mesures de bruit réalisé sur le silo existant montre une émergence de 3,4 dB(A) au niveau des premières habitations pour un niveau réglementaire de 3 dB(A) en période de nuit.

L'activité nocturne principale consiste à refroidir le grain par ventilation. C'est sur ce ventilateur de conservation que les investigations ont eu lieu.

Compte-tenu des mesures effectuées par le service maintenance, la SCA NORIAP envisage le remplacement du ventilateur de conservation actuel par un autre matériel plus efficace et moins bruyant, avant le 30/06/2018.

Concernant le silo projeté, de nombreux éléments sont pris en compte conformément à la réglementation dans le cahier des charges d'achat des équipements afin de réduire les sources sonores et notamment :

- Silencieux sur les ventilateurs des filtres ;
- Isolation phonique du local ventilation
- Racleurs polyéthylène haute densité dans les transporteurs à chaînes pour éviter les frottements acier contre acier

II.5.3 Mobilité

À proximité du site, le réseau routier est composé uniquement de la route départementale n°188 (RD 188) permettant l'accès au site. Le dernier comptage date d'octobre 2008. Il révélait un flux de 304 véhicules par jour (soit 161 000 par an) dont 7,2 % de poids lourds.

L'accès au site s'effectuera par un large portail de 9 m de largeur. Un dégagement permet une bonne visibilité, que se soit pour entrer ou sortir du site.

Les modes de transport utilisés par le site sont les suivants :

- Réception des produits : camions (transferts et approvisionnement des engrais par les fabricants) et tracteurs agricoles (collecte des céréales) ;
- Expédition des produits : camions (céréales) et tracteurs agricoles (engrais) ;
- Personnel : véhicules légers.

Le transit annuel attendu du projet sur la RD 188 sera de l'ordre de 4 350 véhicules. L'augmentation liée au projet sera inférieure à 3 % du trafic actuel sur la RD 188.

L'ensemble des voies intérieures où circulent les véhicules est bitumé, limitant ainsi l'émissions de poussières. D'autre part, ces déplacements de véhicules n'auront lieu que durant les heures de travail.